

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel désignant un Membre du Tribunal  
d'expropriation en vue de l'élargissement de la rue  
Caroline.  
Arrêté municipal autorisant la mise en vente de la viande  
de génisse.

**CONSEIL NATIONAL :**

Compte rendu de la séance du 31 mai 1912 (suite et fin).

**EXTÉRIEUR :**Note sur la Conférence Radiotélégraphique Internationale  
de Londres.**INTÉRIEUR :**Extraits du discours prononcé par M. Lagouëlle, Con-  
seiller de Gouvernement, à la Distribution des Prix  
aux élèves des Ecoles primaires des filles.**TRAVAUX PUBLICS :**

Récolement des nouveaux immeubles.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Transfert des bureaux du Commissariat de Police de la  
Condamine.  
Avis de suppression de Concert.  
Excursion organisée par le Club Alpin Monégasque.  
Fête traditionnelle de la Saint-Roman.  
Participation de l'Estudiantina au Concours de Bergame.  
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal  
Correctionnel.  
Mouvement du Port de Monaco.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

Par Arrêté ministériel en date du 30 juillet  
1912, a été désigné pour faire partie du Tri-  
bunal d'expropriation, en vue de la réalisation  
du projet d'élargissement de la rue Caroline,  
M. Joseph Guizol, en remplacement de M. Henri  
Fontaine, empêché.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Nous, Maire, président de la Commission  
Intercommunale;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance du 3 avril 1911;  
Vu le rapport de M. le Directeur du Service  
d'Hygiène;

Vu les avis favorables des Conseils Commu-  
naux de Monaco, de La Condamine et de Monte  
Carlo;

Vu la délibération de la Commission Inter-  
communale en date du 1<sup>er</sup> août 1911;

Considérant que la consommation de la viande  
de génisse est, dans certaines conditions, sans  
inconvenients pour l'hygiène publique et que sa  
mise en vente paraît répondre, pendant la sai-  
son d'été à un besoin réel.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La mise en vente de la viande provenant de  
l'abatage, dans la Principauté, de génisse âgée

de 18 à 24 mois, est autorisée à dater de ce jour  
jusqu'au 15 Octobre prochain.

**ART. 2.**

Les préposés à la surveillance des abattoirs  
et des marchés sont chargés de l'exécution du  
présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1912.

P. le Maire,  
Président de la Commission Intercommunale,  
L'Adjoint : THÉODORE GASTAUD.

**CONSEIL NATIONAL****SESSION ORDINAIRE**

Séance du 31 Mai 1912

(Suite et fin.)

LE VICE-PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas d'observations  
à faire ?

M. GASTAUD. — Les observations ont été faites par  
l'exposé que vient de lire M. Fontana.

Dans la nomenclature que nous a donnée le Gouver-  
nement il y a lieu de mettre de côté momentanément  
quatre projets :

L'achat d'un terrain à Saint-Roman pour la création  
d'un jardin public; l'achat du massif de l'Observatoire  
et du terrain Conso et Castel aux Moneghetti, et l'élar-  
gissement du boulevard de l'Observatoire. Je demande  
qu'on vote les conclusions du rapport lu par M. Fontana.

M. NOTARI. — J'ai écouté avec le plus grand intérêt  
le rapport lu par M. Fontana et je voterai ce rapport,  
mais cependant j'ai une observation à faire : je ne vois  
pas l'urgence qu'il y a à créer des établissements laïques.  
On a voulu affecter le montant prévu à certains travaux  
pour la création de groupes scolaires laïques. Nous avons  
un lycée qui fonctionne depuis un certain temps, nous  
avons des établissements privés plus que suffisants pour  
recueillir les enfants de la Principauté. Je ne vois pas  
l'utilité de ce projet.

M. S. OLIVIÉ. — En réponse à ce que vient de dire  
notre honorable collègue M. Notari, je déclare que je  
suis chargé de la part de mes électeurs de soutenir ce  
projet d'école laïque en raison de la nécessité de son  
existence. Nous sommes dans un pays cosmopolite et  
nous devons respecter toutes les croyances. Nous devons  
faire abstraction de notre personnalité pour n'avoir en  
vue que l'intérêt de tous.

Lorsque les électeurs nous ont envoyés ici, ce n'est  
pas seulement pour que nous nous inspirions de nos  
pensées à nous et de nos opinions; pour donner satisfac-  
tion à nos mandants nous devons être les premiers à  
préconiser une série d'écoles donnant satisfaction à tous.

Nous avons des écoles religieuses, nous avons un  
lycée dans lequel l'ouvrier n'a pas accès; la création de  
groupes scolaires laïques pour l'enseignement primaire  
s'impose dans un pays où il y a vingt mille âmes et où  
toutes les opinions doivent être respectées. En faisant  
cela, nous ne faisons d'ailleurs que suivre les traditions  
de tous les pays qui nous environnent. C'est pourquoi je  
voterai ce projet.

M. NOTARI. — Je ne savais pas que M. Olivié avait  
mis dans son programme, qui était d'ailleurs le même  
pour nous tous, la création d'écoles laïques; je n'ai  
jamais non plus entendu dire dans une réunion électorale  
qu'on l'avait envoyé ici pour soutenir un programme  
d'écoles laïques.

Je constate que nous avons, à Monaco, un lycée pour  
lequel on paie une somme de plus de 100.000 francs,  
c'est un lycée laïque où vous pouvez envoyer vos enfants  
et vous n'avez donc pas besoin de créer d'autres établis-  
sements laïques. Je ne vois pas qu'il y ait intérêt ou  
urgence à créer d'autres groupes laïques puisque vous  
avez déjà un établissement laïque qui donne satisfaction  
à tous comme d'autres établissements le donnent à moi et  
à ceux qui partagent mes opinions.

M. S. OLIVIÉ. — M. Notari vient de nous dire que  
nous avons un lycée; vous n'avez qu'à le prendre comme  
exemple ce lycée où des habitants de Monaco ne peu-  
vent pas envoyer leurs enfants parce qu'ils n'en ont pas  
les moyens. Voilà pourquoi nous nous sommes préoc-  
cupés de créer des groupes laïques pour l'enseignement  
primaire gratuit. L'ouvrier a déjà assez à faire pour  
nourrir la nichée sans encore payer pour faire instruire  
ses enfants.

En ce qui concerne notre programme électoral, certai-  
nement, Monsieur Notari, nous n'avons pas parlé spécia-  
lement dans ce programme de groupes scolaires, mais  
nous avons toujours dit que nous respecterions la liberté  
de conscience et c'est pourquoi nous voulons créer des  
écoles laïques.

M. NOTARI. — Je croyais que les pauvres aussi bien  
que les riches avaient accès au lycée!

M. REYMOND. — C'est une question de principe que  
vous discutez en ce moment-ci, Messieurs. Dans une  
question aussi importante que celle de l'enseignement,  
je crois que chacun doit prendre parti. Je dois dire, tou-  
tefois, que j'ai été un peu surpris, je ne dirai pas des  
paroles, mais du ton des deux précédents orateurs. Je ne  
voudrais, quant à moi, apporter dans ces débats aucune  
espèce de passion. Je me place sur le terrain de la liberté  
de conscience à laquelle notre collègue Olivié a fait  
allusion.

Il ne s'agit pas de savoir, en effet, s'il existe un lycée  
pour suffire aux besoins de la population, car c'est un  
établissement secondaire qui ne répond pas aux besoins  
auxquels nous voulons donner satisfaction. En créant des  
groupes scolaires, nous entendons donner satisfaction  
aux besoins de la classe pauvre, de celle qui n'est pas  
privilegiée et dont les enfants doivent terminer les étu-  
des rapidement et ne peuvent pas, sinon avoir accès à  
l'instruction secondaire, du moins être dirigés sans quel-  
que danger, en masse, vers les professions libérales. Or,  
nous ne pouvons donner satisfaction à cette partie de la  
population qu'en développant l'enseignement primaire.  
Mais si nous avons à exprimer ici une véritable recon-  
naissance aux Frères des Ecoles Chrétiennes qui ont été  
pendant de longues années nos seuls instituteurs et édu-  
cateurs, nous n'en devons pas moins considérer, aujour-  
d'hui, qu'avec le développement qu'a pris le pays et  
qu'avec la diversité des besoins à satisfaire, avec surtout  
l'exercice de la liberté de conscience, ceux qui ne veu-  
lent pas envoyer leurs enfants dans une institution reli-  
gieuse devraient pouvoir les faire instruire dans des  
établissements laïques.

Ne craignez rien, mon cher collègue, la morale sera enseignée chez les laïques comme chez les religieux et il y aura même une certaine émulation entre les deux enseignements qui sera profitable à l'œuvre d'éducation tout entière; d'un autre côté, nous aurons des garanties d'instruction, chez les maîtres, qui n'existent peut-être pas suffisamment aujourd'hui.

Nous ne sommes pas excessifs dans nos propositions, puisque nous respectons les droits acquis; mais nous devons surtout favoriser la liberté de conscience: c'est pour cela, qu'en ce qui me concerne, j'ai demandé que l'on indique bien dans la proposition qu'il ne devait pas être question de porter atteinte aux écoles chrétiennes, mais que nous devons contenter la population, en lui laissant le choix de l'enseignement, par la création de groupes scolaires laïques.

Vous nous faites une autre objection, mon cher collègue, et vous dites: « Le budget va s'en ressentir de la même manière qu'il s'est senti de la création du lycée ». Eh bien! j'ai déjà eu l'occasion de le dire, je serai très heureux de cette augmentation de dépense pour tout ce qui concerne l'enseignement dans toutes ses branches et sous toutes ses formes, pour la Principauté de Monaco, parce que ces dépenses sont de celles qui permettent plus tard de récolter en abondance et d'élever le niveau moral de la population. Ce sont celles précisément qui permettent de lutter avec fruit pour le plein épanouissement de nos libertés, voilà ce qu'il faut se dire. Il nous faut cette instruction, il la faut pour tous nos enfants, à tous les degrés, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent; et je vois avec plaisir que tout le monde souscrit à la création d'un établissement d'enseignement primaire supérieur.

Il faut que l'on organise les études dans la Principauté, que l'on assure l'enseignement à la fois primaire, secondaire et professionnel de la manière la plus complète et que l'on ne craigne pas de verser, dans ce but, à pleines mains une partie des richesses de notre pays, très productif, vous le savez. Ce sera même une des meilleures justifications de certaines recettes budgétaires que de les employer au développement de l'instruction, ainsi qu'à celui des établissements d'assistance et de bienfaisance: je fais allusion à la source la plus importante de cette richesse publique. Je crois que tout le monde sera de mon avis là-dessus et il ne faut pas que cette question des écoles laïques soit une cause de dissentiment entre nous.

Je fais appel à l'esprit très large et très éclairé de notre collègue M. Notari, pour le prier de se joindre à nous dans ce vote. Il ne répudiera rien de ses idées. C'est une marque de respect que nous devons à la conscience de chacun, non seulement de chaque électeur, mais de tous les habitants de la Principauté, que de voter la proposition qui nous est soumise. Ceux qui ont des enfants sont obligés aujourd'hui, au lieu de se laisser guider par un choix libre dans l'enseignement à leur donner, de les envoyer dans des écoles qui ne sont peut-être pas de leur goût. Ne trouvez-vous pas que cette situation est regrettable? Ne pensez-vous pas que nous devons être assez libéraux, assez imbus d'esprit d'indépendance, pour procurer à chacun, dans une question aussi délicate, la possibilité de faire le choix que, seule, doit lui dicter sa conscience?

Je suis persuadé que la plupart de mes collègues voteront la somme que M. Fontana et quelques-uns de ses collègues ont demandé à faire inscrire au budget des écoles, c'est-à-dire 100.000 francs pour chaque quartier, tout en précisant bien que nous entendons maintenir les écoles religieuses existantes.

M. NOTARI. — Je regrette, mais je ne reviens pas sur mes déclarations et ma décision. Je ne puis donc me joindre à mes collègues.

LE VICE-PRÉSIDENT met aux voix le classement des travaux présenté par M. Fontana. (Adopté à l'unanimité, sauf par M. Notari pour le paragraphe ayant trait aux établissements laïques.)

M. DEVISSI. — Avant la clôture de la session, je demande à renvoyer en bloc toutes les questions non résolues à l'ordre du jour du mois d'octobre, car nous ne pourrions pas terminer ce soir.

M. S. OLIVIÉ. — Messieurs, la session va être close, c'est notre dernière séance, elle aura été excessivement

écourcée cette fois-ci puisque l'on ne nous a pas laissé le temps de discuter notre ordre du jour, ni donné les explications dont nous avons besoin.

Je demande si nous ne ferons rien pour remédier à cet état anormal. Il est impossible de faire le travail que nous avons à accomplir dans une session de quinze jours, surtout lorsque des incidents, tels que ceux que vous connaissez, se produisent.

Je demanderai que l'on veuille bien porter à l'ordre du jour de la prochaine session la révision de la Constitution, de façon que nous ayons le temps de nous occuper des affaires du pays. Nous faisons tout notre devoir et nous n'arrivons pas à terminer.

M. F. MÉDECIN. — Après les paroles que vient de prononcer M. Olivié, il reste à entendre que nous n'avons fait aucun travail; je prie MM. les Présidents des Commissions de vouloir bien s'expliquer. Nous avons travaillé, nous avons même énormément fait de travail et ce travail est acquis.

M. S. OLIVIÉ. — Vous ne m'avez pas compris, sans doute. J'ai dit que malgré les quinze jours de Commissions que nous avons avant la session et les quinze jours qui la suivent, il est impossible de faire le travail nécessaire. Je n'incrimine pas les Commissions mais il est d'une grande urgence que certains travaux se fassent ici au grand jour; nous avons, par exemple, la révision de la Constitution: je demande que l'on mette cette question en tête de l'ordre du jour, car cet état de choses ne peut pas durer.

M. REYMOND. — Désirez-vous que la Commission de Législation vous fasse connaître son travail?

Avant de vous lire le rapport très brièvement rédigé, laissez-moi vous dire encore un mot de conciliation. Au fond, M. Olivié et M. Médecin sont d'accord, ils se sont peut-être arrêtés l'un et l'autre à un mot de leurs discours. Je crois que ce que M. Olivié a voulu dire c'est que la révision de la Constitution s'impose. Il y a des propositions touchant à la révision qui peuvent être contestées, c'est entendu; mais il en est d'autres, questions de bonne organisation, de méthode de travail, qui sont indiscutables. C'est pour cela que nous nous sommes plaints que l'on nous ait laissé quatre sessions sans apporter de changement à l'état de choses existant. Passons là-dessus, nous avons fait appel au Prince, il faut attendre la réponse, je crois que c'est la seule attitude digne avec la situation actuelle.

Toutefois, le Gouvernement doit constater que les deux propositions principales qu'il a soumises au Conseil ont été soigneusement étudiées par lui et que si nous arrivons ici avec des propositions prêtes à être soumises au vote, c'est parce que, dans les Commissions des Grands Travaux et de Législation, nous avons fait un travail assidu de tous les jours et que nous avons poursuivi une étude complète de toutes les questions que le Gouvernement avait fait inscrire à l'ordre du jour. Nous avons pu ensuite faire part à tous nos collègues, même à ceux qui ne font pas partie de ces Commissions, des résultats auxquels nous sommes parvenus et nous nous sommes mis à peu près d'accord sur les décisions à prendre. Je dis à peu près, ne faisant allusion qu'à la légère restriction de M. Notari.

Permettez-moi maintenant de vous lire le rapport de la Commission de Législation.

*Rapport de la Commission de Législation sur le projet de Révision partielle du Code civil présenté par le Gouvernement au nom de S.A.S. le Prince.*

« Messieurs,

« Le Conseil National, en fixant l'ordre du jour de la présente session, a renvoyé à la Commission de Législation pour examen et rapport le projet de Révision partielle du Code civil présenté par le Gouvernement au nom de S. A. S. le Prince.

« Conformément à la demande exprimée par le Conseil National dans sa première séance, le Gouvernement nous a fait distribuer, le 22 mai courant, la copie des délibérations du Conseil d'État relatives au projet. Par la lecture de ces délibérations, la Commission a dû reconnaître une fois de plus combien cette communication était nécessaire pour pouvoir apprécier à leur juste valeur les modifications proposées; c'est, en effet, grâce à ces documents seulement que la Commission a pu, en si peu de temps, vous proposer, avant la fin de la ses-

sion, le vote du projet de Révision partielle du Code civil, sous les réserves que nous aurons l'honneur de vous exprimer ci-après.

« Il n'en est pas moins vrai qu'il a paru fort regrettable à toute la Commission qu'un projet aussi important ait été soumis si tardivement au Conseil National.

« Ainsi que l'a très justement fait remarquer le savant auteur du projet de loi, M. le Baron de Rolland, premier président de la Cour d'Appel, dans son Exposé des motifs, les exemplaires du Code civil de Monaco sont complètement épuisés et il est de toute nécessité de publier une nouvelle édition de ce Code.

« D'un autre côté, il convient de profiter de cette circonstance pour modifier un certain nombre d'articles de notre Code civil qui ne répondent plus aux conceptions du droit actuel admises par les principales législations modernes et, en particulier, par la législation française.

« Le projet qui vous est soumis a principalement pour but de mettre notre Code en harmonie avec ces nouvelles conceptions et M. le Baron de Rolland, en premier lieu, et le Conseil d'État, après lui, ont tenu à s'écarter le moins possible du texte français.

« La Commission a pensé que de nombreuses raisons militaient en faveur de cette manière de procéder, cela nous dispensera d'apporter à l'appui du travail, que nous avons l'honneur de vous présenter, des justifications que l'on trouvera complètement exposées dans les discussions qui se sont élevées au sein des assemblées françaises lors du vote des différentes modifications au Code civil intervenues dans les vingt dernières années.

« Nous passerons donc immédiatement aux observations que la Commission croit devoir soumettre à l'appréciation du Conseil National, en suivant l'ordre même des articles du Code. C'est d'ailleurs cet ordre qui a été adopté dans le projet de loi présenté.

« Toutefois, avant de faire l'exposé de ces observations, nous vous demandons de vouloir bien prendre en considération la proposition qui suit:

« Il serait à désirer, ainsi que cela a déjà été demandé dans une précédente session, que l'on se préoccupât le plus tôt possible de la publication d'une nouvelle édition du Code civil, en apportant à l'ancienne édition les modifications survenues depuis et notamment celles qui vont résulter de vos décisions.

« Il serait bon, en outre, que des annotations fussent ajoutées au bas des pages pour indiquer principalement la date des modifications survenues et rappeler les anciens textes législatifs. »

« Un Code ainsi compris serait appelé à rendre les plus grands services, non seulement aux magistrats et aux praticiens, mais encore à tous ceux qui ont besoin d'avoir recours à la législation de notre pays.

« La Commission s'est réunie à cinq reprises différentes: Dans les trois premières réunions, elle a passé en revue tous les articles du projet modificatif; dans les deux dernières réunions, elle a entendu M. le premier président de Rolland qui avait été désigné comme Commissaire du Gouvernement pour fournir à la Commission et, au besoin, au Conseil National toutes les explications nécessaires sur le projet présenté.

« M. le Baron de Rolland, dont la haute compétence est connue et appréciée de tous, a grandement facilité la tâche de la Commission qui se fait un devoir de le remercier publiquement des longs développements qu'il a fournis sur toutes les questions que la Commission a cru devoir lui soumettre.

« Voici les observations de la Commission:

1° La Commission estime qu'il conviendrait de modifier l'article 64 actuel du Code civil, en intercalant le paragraphe suivant entre le deuxième et le troisième paragraphe:

« Au cas où les époux seront étrangers et déclareront n'avoir pas fait de contrat de mariage, il (l'officier de l'état civil) leur demandera s'ils entendent se soumettre au régime légal du pays auquel appartient le futur époux ou au régime légal monégasque. »

« Cette modification, qui avait été présentée au Conseil d'État par l'auteur du projet, a fait l'objet d'une discussion au sein de cette assemblée, et après un échange d'observations le Conseil en avait voté la suppression. La principale objection élevée par ceux des membres du Conseil d'État qui ont combattu la proposition a été

qu'il serait imprudent de donner au maire la tâche d'éclairer les intéressés sur les différents régimes matrimoniaux. Sa responsabilité, tout au moins morale, pourrait être en effet lourdement mise en jeu, disait-on.

« La Commission n'a pas cru devoir s'arrêter à cette objection pour la raison bien simple que, dans la pratique, il ne peut guère arriver au maire d'avoir à donner une consultation de ce genre. En effet, de même que lorsque les futurs époux ont fait un contrat de mariage, ils prennent la précaution, sur l'invitation même du secrétaire de la Mairie, de faire parvenir à ce dernier, avant le jour et l'heure de la célébration du mariage, un certificat délivré par le notaire devant lequel l'acte a été passé attestant qu'il a été fait un contrat de mariage, de même l'attention des futurs époux pourrait être attirée sur le point de savoir quel est le régime matrimonial de droit commun auquel ils désirent se soumettre.

« Une circulaire du procureur général, adressée aux maires, pourrait mettre ces officiers publics en garde contre les consultations qu'ils pourraient être tentés de donner, et un imprimé contenant le détail des pièces à fournir et des formalités à remplir ainsi que les déclarations à faire pourrait être remis aux intéressés au moment où ils se rendent à la Mairie pour faire faire les publications préalables et pour s'entendre sur la fixation du jour et de l'heure de la célébration du mariage. De cette manière, aucune difficulté ne serait à craindre et l'on pourrait ainsi permettre aux étrangers qui sont domiciliés dans la Principauté d'adopter par une simple déclaration le régime légal monégasque ; tandis que, de par le texte proposé par le Conseil d'Etat, dans le cas où il n'aurait pas été fait de contrat de mariage, le régime légal des étrangers qui se marient dans la Principauté serait nécessairement celui de la loi du pays auquel le mari appartient, ce qui fait présumer légalement d'une volonté qui ne répond peut-être pas à la véritable intention des futurs époux. A ce sujet, la Commission pense qu'il convient de laisser subsister le principe établi dans l'article 1240<sup>bis</sup> § 2 tel qu'il est présenté par le Gouvernement, mais elle demande, pour demeurer logique avec le rétablissement du troisième paragraphe de l'article 64, modifié ainsi qu'il vient d'être dit, qu'il soit ajouté à l'article 1240<sup>bis</sup> une phrase qui pourrait être ainsi conçue « à moins que, sur l'interpellation du maire, ils n'aient déclaré au moment du mariage vouloir adopter le régime légal de la Principauté », ou une phrase analogue que nous préférons laisser au Conseil d'Etat le soin de rédiger.

« 2° L'article 79 de notre Code civil actuel prévoit que tout Monégasque a son domicile dans la Principauté de Monaco. Pour des raisons que l'on trouvera développées dans l'Exposé des motifs de M. le Baron de Rolland, une modification importante serait apportée à cet article. Le projet de modification est ainsi conçu : « Le domicile d'une personne, au point de vue de l'exercice de ses droits civils, est le lieu où il a son principal établissement. Tout Monégasque sera réputé domicilié dans la Principauté, à moins qu'il ne soit établi qu'il a son domicile dans un autre pays. Sera également considéré comme domicilié dans la Principauté, l'étranger qui depuis cinq ans au moins y aura fondé un établissement avec l'autorisation à ce requise. »

« Il résulte des explications qui ont été données à la Commission par M. le Commissaire du Gouvernement, que la rédaction du deuxième paragraphe de cet article a été inspirée au Conseil d'Etat par le désir de favoriser les Monégasques qui se sont établis à l'étranger, en leur évitant d'être obligés de venir se défendre devant les tribunaux de la Principauté dans le cas où ils seraient cités devant eux, pour résoudre des difficultés la plupart du temps nées au lieu de leur domicile réel, c'est-à-dire dans le centre de leurs affaires.

« La Commission a pensé que puisqu'il s'agissait uniquement de faciliter aux Monégasques la défense de leurs intérêts devant les tribunaux, il ne paraissait pas utile de donner aux tiers la faculté d'établir que le domicile d'un Monégasque pouvait être dans un autre pays, c'est-à-dire hors de la Principauté. En conséquence, nous vous proposons de modifier le texte du Conseil d'Etat en remplaçant la seconde phrase du second paragraphe de l'article 79 comme il suit : « à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays. »

« 3° L'article 227 nouveau donne la faculté de légitimer l'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari, en cas de mariage subséquent de la mère avec son complice. Sur les observations de la majorité des membres du Conseil d'Etat, l'auteur du projet fut amené à modifier le texte (qui n'était autre, du reste, que celui de la loi française du 7 novembre 1907), en supprimant le mot « complice » et en remplaçant par le membre de phrase suivant : « ou le père qui l'aura reconnu ou le reconnaîtra dans l'acte de célébration. »

« La Commission a considéré que ce texte était inadmissible, car, d'une part il ne répondait pas du tout à l'idée du législateur français et cette idée est cependant la même qui a inspiré l'auteur du projet et qui paraît avoir inspiré le Conseil d'Etat, et d'autre part il pourrait arriver que la mère ait donné ainsi pour père à l'enfant, non pas le véritable auteur de ses jours, mais un tiers complaisant qui se bornerait à reconnaître l'enfant, soit dans l'acte de célébration, soit par un acte de reconnaissance antérieur.

« La Commission propose de maintenir purement et simplement le texte français.

« 4° La Commission a constaté une lacune à l'article 280 nouveau qui a trait à l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus. Il y a lieu, en effet, conformément au texte résultant de la loi française du 2 juillet 1907, d'insérer entre les deux paragraphes de cet article un paragraphe qui deviendrait le deuxième et qui serait ainsi conçu :

« Le Tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi. »

« 5° Par contre, la Commission demande la suppression du deuxième paragraphe de l'article 281 qui, à la simple lecture, paraît devenir complètement inutile.

« 6° L'article 283 nouveau a fait l'objet d'une discussion à la fois au sein du Conseil d'Etat et au sein de la Commission.

« Les membres de la Commission se sont toutefois mis d'accord pour demander la suppression de l'usufruit légal des père et mère en cas de second mariage, et, par conséquent, de rétablir l'article 283 tel qu'il figure dans le projet primitif.

« 7° A l'article 649 nouveau, la Commission propose de remplacer les mots « enfants légitimes », qui figurent dans le second paragraphe de cet article, par les mots suivants, conformes du reste au texte français : « enfants issus du mariage ». Les raisons de ce changement se passent de commentaire.

« A propos de l'article 847 nouveau, dont le texte portait que les témoins appelés pour être présents aux testaments doivent être majeurs, sujets monégasques, etc., la Commission propose de supprimer, dans la législation en général, les mots de « sujet monégasque », pour le remplacer par le mot de « Monégasque » tout court, qui paraît mieux répondre à la situation nouvelle résultant des droits politiques que nous a concédés la Constitution.

« 7° L'article 1118 nouveau, paragraphe 3, doit être complété ainsi qu'il suit, texte inspiré de la loi française : « ... si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. »

« 8° L'article 1240<sup>bis</sup> doit être complété ainsi qu'il a été dit plus haut à l'occasion des explications données sur l'article 64.

« 9° Article 1619. La Commission avait d'abord proposé de supprimer, au 2° paragraphe, le membre de phrase suivant : « et en dehors des conditions requises par les conventions ou par l'usage ». Les membres de la Commission jugeaient, en effet, le texte présenté par le Conseil d'Etat comme trop rigoureux. Mais à la suite d'une lettre que M. le Baron de Rolland a bien voulu écrire à la Commission, elle a décidé de s'en tenir au texte français.

« Dans une précédente session, nous avons demandé l'abrogation pure et simple de l'article 1619 qui a trait au contrat de louage de services. L'auteur du projet de loi a fait mieux : il a pensé qu'il fallait remplacer cette suppression par un texte nouveau réglementant le contrat de louage de services, qui ne l'avait pas été jusqu'alors. C'est en somme la loi française du 27 décembre 1890 que nous reproduisons dans notre texte.

« 10° Article 1792. Responsabilité des hôteliers. Tout

en admettant l'ensemble du texte proposé, la Commission demanderait qu'au lieu de prendre pour base le prix du logement des voyageurs, on s'en réfère au prix de la chambre, et encore il y aurait lieu de spécifier s'il s'agit du prix payé par le voyageur ou du prix fixé par le tarif de l'hôtel.

« Cet article 1792 a été modifié sur la demande de la Chambre de Commerce. Ce texte avait paru, en France, excessivement rigoureux. Une première loi française, du 18 avril 1889, y a apporté une modification : à Monaco, une Ordonnance souveraine récente a également modifié le Code civil, et a réduit la responsabilité des hôteliers dans certaines proportions. Aujourd'hui, sur la demande de la Chambre de Commerce, on vous propose de réduire encore cette responsabilité. La Commission a pensé qu'elle ne devait pas, en cette circonstance, contrarier la Chambre de Commerce dans le vœu qu'elle avait émis. Cependant, on pourrait soutenir que plus la responsabilité des hôteliers est grande, plus les hôtels inspireront de confiance aux voyageurs et plus les hôteliers pourront se permettre des prix élevés.

« Quoiqu'il en soit nous vous proposons d'accepter le projet du Conseil d'Etat. Mais il faut éviter toute fausse interprétation en prenant pour base une fixation qui ne soit pas sujette à contestation.

« Le texte proposé par le Conseil d'Etat présente une innovation du législateur monégasque, car semblable distinction n'existe pas en France. Récemment, une dernière loi, du 8 avril 1911, a réduit à 1.000 francs la responsabilité de hôteliers.

« En ce qui nous concerne, nous avons trouvé que le Conseil d'Etat avait été très sage de maintenir une responsabilité plus importante. Le projet prévoit deux cas de responsabilité : responsabilité limitée, responsabilité étendue.

« Il est dit que, pour établir la différence entre les deux cas de responsabilité, il faut se baser sur le prix fixé pour le logement du voyageur. Mais le logement du voyageur est un terme très élastique. Un voyageur peut avoir deux chambres, il peut payer sa pension à part ; la somme de 10 francs indiquée dans le projet peut être payée à un moment donné, puis être augmentée ou diminuée, mais le tarif reste toujours le même. Comment fera-t-on pour apprécier, si le Conseil d'Etat tient à cette fixation ? Nous devons attirer son attention sur la nécessité de présenter une rédaction un peu plus soignée, qui permette aux tribunaux, en cas de contestation, d'avoir recours à un criterium qui évite toute discussion.

« Nous avons encore une modification à vous soumettre en ce qui concerne l'article 2092 : Il s'agit de l'action des médecins, pharmaciens, huissiers, maîtres de pension, domestiques, et de la durée de la prescription ainsi que de celle des marchands pour les marchandises vendues à des particuliers non marchands. Une loi française récente a porté la durée de cette prescription à deux ans, alors que dans le Code Napoléon elle était d'un an seulement. Mais la loi française n'a pas fait de distinction, elle a porté pour toutes les catégories la durée nouvelle de la prescription à deux ans. Le Conseil d'Etat, lui, a fait une distinction : il a bien porté la durée de la prescription à deux ans pour les marchands, il a adopté la loi française sur ce point ; mais pour toutes les autres personnes, les médecins, pharmaciens, sages-femmes, etc., le Conseil d'Etat a maintenu la prescription d'un an. Nous n'avons pas bien compris les motifs qui l'avaient guidé ; nous avons bien entrevu des considérations d'ordre sentimental, mais nous n'avons pas trouvé des raisons de principe dans l'exposé des motifs. Or, il faut quand on fait une loi, s'attacher à faire découler de principes sûrs et indiscutables, toutes les modifications aux textes de loi existants. Les pharmaciens ne sont-ils pas des marchands ? Ce ne peut pas être parce qu'ils doivent prendre plus de précautions et parce que leurs remèdes se dosent, que la prescription de leur action doit être plus courte. Les médecins n'ont pas toujours un comptable à leur disposition, ils n'en voient pas leurs notes aussi régulièrement que les commerçants, pourquoi leur faire un traitement plus rigoureux. Nous avons décidé de n'accepter aucune différenciation et nous avons pensé qu'il était dangereux de détruire l'égalité dans ces diverses catégories établies



par le Code ; nous avons donc estimé qu'il fallait encore mûrir la question et nous en sommes restés au statu quo. L'article 2092 restera donc encore quelque temps tel qu'il est.

« Telles sont, Messieurs, les rapides observations que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil National. La Commission a travaillé avec beaucoup d'assiduité, et, en ma qualité de président, je me permets de remercier publiquement ses membres du concours qu'ils n'ont cessé de m'apporter pour faciliter ma tâche. Lorsque des divergences se sont présentées, nous nous sommes fait des concessions réciproques et nous sommes ainsi parvenus à vous présenter une conception unique, bien que nous ne nous soyons pas toujours trouvés d'accord au commencement de la discussion.

« Mais il est un point sur lequel la Commission toute entière a pensé qu'il était nécessaire, en procédant à une nouvelle publication du Code civil, d'apporter les modifications résultant du changement de régime, notamment en ce qui concerne la confection, la promulgation de la loi, et les droits publics de citoyens monégasques.

« Il ne serait pas normal qu'un nouveau Code civil s'imprimât dans la Principauté de Monaco, sans que l'on mit les nouveaux textes en harmonie avec la Constitution et avec les libertés qui nous ont été octroyées.

« En effet, l'article premier du Code civil, qui dit que les lois émanent du Prince, n'est plus vrai juridiquement, car la confection de la loi appartient désormais au Prince et au Conseil National. La plupart des Codes indiquent dans quelles conditions peut se poursuivre l'exercice des droits politiques, qui est bien distinct de l'exercice des droits civils.

« Nous demandons donc que tous les textes du Code civil qui réclament des modifications de cet ordre soient mis en harmonie avec les principes du régime actuel.

« Je dois ajouter, pour que l'on ne se figure pas que nous pensons que le Conseil d'Etat a volontairement passé sous silence ces modifications, qu'il convient de dire que l'ensemble du projet des modifications du Code civil a été préparé de longue date par son auteur M. le baron de Rolland, antérieurement même à la promulgation de la Constitution ; on ne prévoyait certes pas, à ce moment-là, un changement de régime.

« Il nous resterait encore à présenter différentes observations qui auraient abouti à d'assez nombreux changements dans les textes actuels du Code civil, mais nous ne l'avons pas fait pour ne pas retarder la publication nouvelle du Code civil. Toutefois, il y a un article qui présente un véritable danger et qui paraît bien gênant dans la pratique courante. C'est l'article 1558 de notre Code, qui correspond à l'article 1718 du Code civil français. Voici notre article : « Les baux qui excèdent le terme de neuf ans ne sont pas permis à ceux qui ne peuvent faire que des actes de simple administration. »

« Nous ne savons pas comment cet article serait interprété par les tribunaux, si jamais il était soumis à leur appréciation. Prenez, par exemple, le cas d'un administrateur d'une société anonyme qui aurait consenti un bail de plus de neuf ans et vous verrez l'importance de la question.

Combien le législateur français a été plus prudent ; voici ce qu'il dit dans l'article 1718 : « Les articles du titre du contrat de mariage et des devoirs respectifs des époux relatifs aux baux des biens des femmes mariées sont applicables aux baux des biens des mineurs. »

« On a absolument limité la nature des administrateurs : d'un côté, le mari pour les biens de la femme, d'un autre côté, les tuteurs pour les biens des mineurs.

« Pourquoi, à Monaco, a-t-on adopté un texte plus général ? Nous n'en savons rien. Peut-être a-t-on perdu de vue qu'il pouvait y avoir des administrateurs autres que les maris ou tuteurs ?

« Nous demandons que cet article soit remplacé purement et simplement par l'article français correspondant et je crois que nous aurons ainsi rendu quelque service aux justiciables monégasques.

« Voilà, Messieurs, l'ensemble des observations que nous demandons de soumettre à S. A. S. le Prince. J'ai été aussi bref que possible et je remercie M. Médecin

d'avoir pris la défense de la Commission tout à l'heure, lorsqu'il disait que si nos explications sont brèves, nos travaux n'en ont pas moins été ardues. Nous avons dû compulsé les anciens textes, et recourir à je ne sais combien de lois françaises plus ou moins récentes. Nous avons dû comparer les textes français anciens avec les textes français nouveaux, les textes monégasques, les textes du Conseil d'Etat, c'est un travail qui demandait une attention constante et une grande assiduité aux séances. Nous sommes des législateurs un peu imprévisibles, mais nous avons tenu à faire une œuvre utile et à montrer que nous étions capables de quelques efforts. Nous nous sommes écartés le moins possible des textes proposés par le Conseil d'Etat et les observations que nous avons présentées nous ont été dictées par ce que, en lisant les délibérations du Conseil d'Etat, nous avons pu nous rendre compte comment les arguments avaient été développés et exposés et nous avons, par suite, pu nous faire juges de leur valeur.

« Permettez-moi de finir en vous demandant d'approuver notre rapport et en vous disant qu'il est indispensable toutes les fois que l'on nous présentera un projet de loi, que l'on nous soumette en même temps la copie intégrale des délibérations du Conseil d'Etat. En effet, on ne peut pas toujours deviner qu'elles sont les raisons apportées à l'appui d'un texte. Je n'ai jamais compris que l'on ait attendu que nous demandions cette communication tellement elle paraît naturelle.

« Si vous vous reportez aux discussions de la première séance, vous verrez que, pour une misérable question d'employés et de salaire supplémentaire, on risquait de nous laisser dans l'impossibilité de faire un travail utile. Contre ces procédés nous devons nous élever, nous voulons une méthode de travail beaucoup plus sérieuse, beaucoup plus rationnelle, parce que nous sommes un organe du pouvoir législatif. Lorsqu'on nous présentera des lois spéciales qui nécessitent des connaissances de techniciens ou de personnes à compétence spéciale, nous saurons consulter des personnes ayant notre confiance et nous saurons au besoin faire nôtre l'opinion des personnes consultées.

« Nous voulons, en effet, prendre notre rôle au sérieux. Je vous prie d'approuver ce que nous venons de dire en donnant vos voix au projet que nous vous avons soumis. »

M. FONTANA. — Messieurs, il serait assez naturel que l'on consacrait plusieurs séances à ce qui a trait à la révision, même partielle, du Code civil. Il y a lieu, plus que jamais, de regretter que le Gouvernement ne nous ait pas remis plus tôt le texte de la révision qu'il nous proposait.

Heureusement, nous avons pleine et entière confiance dans la Commission de Législation. Je me fais l'interprète de mes collègues pour féliciter M. Reymond, en sa qualité de rapporteur, de l'exposé qu'il vient de nous faire. Ce qui nous donne aussi confiance, c'est la qualité des membres du Conseil d'Etat et ce qui nous a décidés, de prime abord, à accepter, c'est que vous vous êtes inspirés des textes français.

Je crois, par conséquent, que nous ne devons faire aucune difficulté pour approuver dans son ensemble le texte de M. Reymond.

LE VICE-PRÉSIDENT met aux voix le travail de la Commission de Législation (Adopté à l'unanimité.)

M. REYMOND demande que toutes les questions qui restent à l'ordre du jour soient renvoyées aux Commissions.

La séance est levée à 7 heures et demie.

## EXTÉRIEUR

La Conférence Radiotélégraphique Internationale, réunie pour réviser la Convention arrêtée à Berlin en 1906 et le Règlement annexé à cette Convention, a tenu ses séances à Londres, du 4 juin au 5 juillet dernier.

Un grand nombre d'Etats s'y étaient fait représenter. S. A. S. le Prince avait désigné pour représenter la Principauté, M. Roussel, secrétaire d'Etat, en qualité de plénipotentiaire, et M. le baron Berget,

professeur à l'Institut Océanographique, comme délégué scientifique et technique.

Les membres de la Conférence ont été, peu après leur arrivée à Londres, reçus par LL. MM. le Roi et la Reine de la Grande-Bretagne dans les jardins et les salons de Buckingham-Palace. Leurs Majestés ont daigné avoir pour tous les plénipotentiaires des paroles aimables.

M. le Postmaster Général et le Premier Lord de l'Amirauté ont également offert aux délégués de somptueuses réceptions.

La Conférence a été ouverte par M. le Postmaster général Herbert Samuel, de qui le discours, d'une éloquence sobre, précise et vigoureuse, obtint d'unanimes applaudissements.

Les réunions plénières ont été présidées par Sir Henry Babington Smith, qui, avec une autorité courtoise et conciliante, mais ferme, a su diriger les travaux de la Conférence de manière à réaliser sur les questions les plus importantes l'accord des intérêts qui semblaient d'abord les plus opposés.

La Conférence désigna trois Commissions (Règlement technique, tarifs, rédaction) qui ont été respectivement présidées par M. Frouin, premier délégué de la France, directeur de l'Exploitation électrique des Postes et des Télégraphes ; M. Kœhler, conseiller intime supérieur au Département des Postes de l'Empire, premier délégué de l'Allemagne ; M. Banneux, directeur général des Télégraphes, premier délégué de la Belgique.

Les travaux de la Conférence se sont terminés le 5 juillet et ce jour-là même, à 11 heures du soir, les plénipotentiaires apposèrent leurs signatures sur la Convention Nouvelle, le Protocole final et le Règlement annexe.

Dans ses lignes générales la Convention de Berlin a été maintenue, mais le Règlement de 1906 a fait l'objet de modifications et d'additions considérables, suggérées par une expérience de plusieurs années.

Il est permis de croire que l'œuvre de la Conférence de Londres, à laquelle ont adhéré un certain nombre d'Etats qui n'avaient point signé ou n'avaient signé qu'avec réserves la Convention de 1906, aura réalisé un considérable progrès dans le fonctionnement de la télégraphie sans fil, en particulier en ce qui concerne les mesures destinées à assurer la sécurité des navires en mer.

Le Gouvernement Princier, qui a eu la satisfaction de voir partager, sur ce point, par la plupart des Etats, ses préoccupations et ses désirs, a été assez heureux pour faire adopter par l'unanimité de la Conférence une disposition nouvelle relative à la transmission des avis météorologiques, avis qui importent non seulement à la navigation, mais aussi à l'agriculture.

A un point de vue plus général, on doit se féliciter de constater que la Conférence de Londres s'est inspirée, dans la solution des questions les plus épineuses, d'un sentiment unanime d'équité et de conciliation. L'on a, désormais, le droit d'affirmer l'ascension continue dans la conscience des nations d'un principe nouveau de justice fraternelle et de mutuel respect, et c'est là, pour l'avenir du monde, le plus magnifique gage de paix.

La prochaine Conférence Radiotélégraphique Internationale aura lieu à Washington en 1917.

## INTÉRIEUR

Nous sommes heureux de publier aujourd'hui quelques extraits du discours prononcé à la Distribution des Prix aux Ecoles de Filles par M. Lagouëlle, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur, qui présidait cette cérémonie :

« Votre pensée et la nôtre montent tout d'abord, respectueuses et reconnaissantes, vers l'Auguste Souverain qui, à l'heure où je parle, vogue vers l'un de ces postes avancés de l'Océan où L'appelle chaque année l'étude, inlassablement poursuivie, des mystères de la mer et de la vie.

Si Son Altesse Sérénissime le Prince, toujours épris de la noble passion d'augmenter le bien-être général de l'humanité, sait élever Son esprit et Son cœur au-dessus des frontières, Sa vigilante et généreuse sollicitude n'en demeure pas moins sans cesse à la recherche des améliorations qui peuvent contribuer au progrès et au bonheur du pays dont le renom et la prospérité sont inséparables de Son œuvre et de Ses bienfaits.

Cette sollicitude a eu l'occasion de s'affirmer tout récemment encore à votre sujet. Grâce à la générosité Souveraine, nos colonies scolaires ont été mises définitivement cette année à l'abri de vicissitudes qui auraient pu, un jour ou l'autre, en compromettre le fonctionnement. L'acquisition de l'ancien Collège de Castellane assure à tous les enfants de nos écoles dont la santé le réclamera, la certitude de pouvoir faire désormais, chaque année, un séjour vivifiant dans l'une des plus belles vallées des Alpes françaises.

Votre reconnaissance, mes chères enfants, va également en ce jour à vos excellentes maîtresses, les Dames de Saint-Maur.

J'ai pu constater moi-même, cette année encore, en faisant passer les examens du certificat d'études, la profondeur et l'autorité de leur enseignement, la justesse et l'efficacité de leurs méthodes, l'élévation des sentiments dont elles s'efforcent de pénétrer vos jeunes consciences, la délicatesse et la distinction d'expression et de manières que vous avez acquises au contact journalier de ces éducatrices d'élite, à la science et au dévouement desquelles je suis heureux de rendre hommage avec vous.

Vous me permettrez d'associer à vos dignes maîtresses MM. les Inspecteurs des Écoles dont le zèle et le dévouement vous sont bien connus et dont S. Exc. le Ministre d'État vient de lire le rapport annuel avec un si vif intérêt.

Votre reconnaissance, enfin, mes chères enfants, s'adresse aujourd'hui à vos parents, dont j'éprouve un plaisir tout particulier à saluer en aussi grand nombre la présence dans cette enceinte.

Les parents ne sont-ils pas, en effet, les collaborateurs nécessaires de l'école, comme le rappelait hier même ici, en termes excellents et avec toute l'autorité qui s'attache à son nom et à sa haute fonction, celui que je m'honore de voir aujourd'hui encore à mes côtés?

Sans doute, je sais de combien d'efforts personnels les prix que vous allez recevoir sont la récompense et je serais désolé que vous puissiez croire un seul instant que je cherche à diminuer votre mérite et à amoindrir la valeur des couronnes qui vous attendent.

Mais ces couronnes auraient-elles été aussi nombreuses, ces prix auraient-ils été aussi beaux, si vous n'aviez trouvé, en rentrant de l'école, au foyer familial, l'aide affectueuse et dévouée d'un père, d'une mère, d'un grand frère, d'une grande sœur, pour vous faire apprendre ou réciter vos leçons du lendemain, pour vous expliquer ce qui était demeuré obscur et incompris dans l'enseignement du jour, pour vous soutenir et vous reconforter, enfin, fût-ce même à l'aide de quelque réprimande ou de quelque correction, dans cette voie du travail où, de temps à autre, petits et grands, nous sommes tous tentés de nous arrêter et de nous laisser gagner par le découragement? Je connais de ces pères, de ces mères admirables qui, malgré le poids du labeur quotidien et des charges de famille, trouvent chaque soir le temps, le courage, la patience nécessaires pour parachever l'œuvre de l'école au foyer domestique. Ils sont aujourd'hui à l'honneur, après avoir été à la peine. Qu'ils veuillent bien recevoir ici l'hommage de mon admiration et celui de votre reconnaissance.

Laissez-moi maintenant, mes chères enfants, m'associer également en toute sincérité à la joie que vous éprouvez à la pensée de vous trouver ce soir en vacances pour deux longs mois : deux mois, pendant lesquels vous n'aurez plus à faire chaque matin et chaque soir la route de l'école; deux mois, pendant lesquels vous pourrez tous les jours rester à la maison. Rester à la maison! La formule paraît peut-être sévère à quelques-unes d'entre vous qui rêvent de distractions plus variées.

C'est qu'elles ne connaissent sans doute pas, celles-là, le plaisir qu'éprouvent les meilleures d'entre vous à aider leur mère dans les soins du ménage, — à alléger le fardeau de la vie journalière qui pèse sur tel ou tel des vôtres, — à s'occuper des petits frères et des petites sœurs, — à faire, en un mot, dès maintenant, au foyer domestique, l'apprentissage des grands devoirs auxquels vous serez appelées plus tard.

C'est qu'elles ne connaissent pas, sans doute, celles-là, le charme des longues confidences de vacances, de ces instants si précieux d'abandon réciproque où s'épanouissent librement des cœurs qui ne demandent, de part et

d'autre, qu'à se donner en toute saison, mais qui n'en n'ont pas toujours le temps ou l'occasion.

C'est, enfin, qu'elles n'ont pas encore entendu la voix de toutes ces choses qui constituent le décor du foyer familial et qui ne demandent qu'à s'entretenir avec vos âmes d'enfants. Les mille objets familiers dans l'intimité desquels elles vivent ne leur ont rien dit jusqu'ici, parce qu'elles ne les ont pas assez aimés.

Aimez, mes chères enfants, de votre foyer familial jusqu'à ce décor même dans lequel il se présente à vos yeux, car son évocation vous remplira plus tard de la plus douce émotion et je ne peux mieux faire en terminant que de vous lire à ce sujet les lignes suivantes tombées tout récemment de la plume d'une femme au cœur sensible, comme sera, s'il n'est déjà, le vôtre :

« Comme la coupe où aurait reposé une liqueur parfumée, le cadre où s'est déroulé notre enfance, garde de nos joies et de nos tristesses je ne sais quel arôme subtil et pénétrant... « Dans tous les souvenirs d'enfance, il existe un arbre des fées, une douce et fantastique vision des choses... Une sorte de nostalgie nous ramène toujours vers cet arbre avec le désir de rôder un peu dans son voisinage, où chantent tant de belles sources de nos pensées et de notre sensibilité ! »

(M<sup>me</sup> Lucie-Félix Faure Goyau).

Puissiez-vous, à l'ombre de cet arbre des fées, faire, pendant ces vacances, le bonheur et la joie de vos parents !

C'est le souhait que je vous adresse avec vos dévouées maîtresses, de tout mon cœur.

## TRAVAUX PUBLICS

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics rappelle aux personnes qui ont obtenu l'autorisation de bâtir de nouveaux immeubles ou d'apporter des modifications à ceux existants, que, conformément à la Décision Souveraine du 21 mars 1899, les constructions ne pourront être utilisées jusqu'à ce qu'il ait été reconnu par le Service des Travaux Publics que le plan autorisé a été exactement appliqué.

## ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTE

Le bâtiment du Commissariat de Police de la Condamine étant en démolition pour être reconstruit dans des conditions plus spacieuses et plus hygiéniques, les bureaux de ce service ont été transférés provisoirement, mardi dernier, au boulevard de la Condamine, stand des canots automobiles.

La Lyre Monégasque devant se faire entendre sur la place Sainte-Barbe, le vendredi 9 août courant, le concert qu'elle avait à donner le lendemain au kiosque de la place d'Armes est supprimé.

Le Club Alpin Monégasque a fêté, le dimanche 28 juillet, à Puget-Théniers, par un banquet intime empreint de la plus franche cordialité, la pénible mais très intéressante excursion qu'il vient d'accomplir dans les Alpes.

Partis de Monaco le jeudi 25, à 6 heures du matin, au nombre de 22, nos intrépides marcheurs quittaient Saint-Martin-Vésubie à 3 heures du soir, pour faire l'ascension de la Madone-des-Fenêtres, à 2.100 mètres d'altitude. Le lendemain, ils escaladaient le Pas-des-Ladres (2.800 m.) et dévalaient ensuite sur le Boréon par un sentier transformé en véritable glacière. Puis ils gagnaient le Rimplas et, de là, Touët-de-Beuil, où un repas froid fut organisé sur les rives ombreuses de la Tinée. Enfin, le lendemain, ils grimpaient encore à 1.820 mètres d'altitude, au col de Mairola, pour descendre par Puget-Rostang et Lacroix à Puget-Théniers, où leur caravane pittoresque arrivait à l'heure annoncée (11 heures).

Après de pareilles fatigues, on pouvait croire que ces hardis marcheurs seraient harassés, four-

bus. C'était mal les connaître. De trace de lassitude point, même chez M<sup>me</sup> Socal, la seule dame qui ait terminé le trajet.

Le groupe de passage à Puget était conduit par MM. Socal Charles, vice-président; Momège, directeur sportif; Tamagno, vérificateur des comptes; Aurecchia, Icardi Antoine, Dumont, membres du bureau. Pendant la route, M. Donghi s'est acquitté à merveille de ses délicates fonctions de cuisinier. M. Socal Albert avait bien voulu se charger de l'infirmerie; il s'en est parfaitement tiré.

Au cours du banquet, plusieurs discours très applaudis furent prononcés.

A l'occasion de la fête patronale, le Comité de la Saint-Roman s'occupe activement de l'organisation des réjouissances qui doivent avoir lieu jeudi et vendredi prochains.

Voici le programme qu'il vient d'élaborer :

Jeudi 8 août, à 8 heures du soir, salves d'artillerie. Litanies, feu de joie, embrasement de la place du Palais aux flammes de bengale. Retraite aux lanternes vénitienes.

A 9 heures, bal d'enfants. A 10 heures, distribution de jouets.

Vendredi 9 août, à 10 heures du matin, messe en musique; à 11 heures, vermouth d'honneur; à 3 heures de l'après-midi, grand concert par la Lyre Monégasque. Exercices de gymnastique par l'Étoile de Monaco. Jeux divers.

A 8 heures et demie du soir, grand feu d'artifice tiré sur la batterie. Embrasement général aux flammes de bengale. A 9 heures, grand bal populaire gratuit.

Les 8, 9 et 11 août, grand concours de tir à la carabine et au pistolet Flobert 6<sup>m</sup>.

Au concert donné dans l'enceinte du bal de la place Sainte-Barbe, le vendredi 9, à 3 heures de l'après-midi, la Lyre Monégasque exécutera les morceaux suivants :

1. *Marche Américaine*..... Sousa
2. *Cavalerie légère* (Ouverture)..... Suppé
3. *Gentil Babil*..... X.X.X.
4. *Aïda* (Fantaisie)..... Verdi
5. *Bénédiction des Poignards* (Huguenots). Meyerbeer
6. *Marche de Monaco* (arrangée par Ch. Recoux).

L'excellente Société de mandolinistes, l'Estudiantina, se prépare activement en vue du Concours international d'Estudiantinas qui aura lieu à Bergame (Italie), les 8, 9 et 10 septembre prochain.

Sous la direction de son habile chef, M. Zolesio, nos mandolinistes ne manqueront pas d'obtenir à ce concours de nouveaux succès.

Classée en Division supérieure à Lausanne (1911) après des succès à Boulogne-sur-Mer (1909) et Crémone (1910), l'Estudiantina poursuit ainsi une carrière vraiment remarquable.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 30 juillet 1912, le Tribunal Correctionnel a prononcé la condamnation suivante :

G. M., épouse N., marchande de sorbets, âgée de 27 ans, née à Viarigi, province d'Alexandrie (Italie), demeurant à Monaco, 8 jours de prison (avec sursis), pour outrages à agent de la force publique.

## MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 24 au 31 juillet 1912 :

Brick-goélette Les-Maures, monégasque, cap. Bertacca, venant de Viareggio, — sur lest.

Vapeur Richard-Kelsall, anglais, cap. Jacobson, venant de Newcastle, — houille.

Vapeur Secondo, italien, cap. Paoletti, venant de Oneglia, — passagers.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.

Tartane Jeanne-Marie, français, cap. Bresse, venant de Saint-Tropez, — sable.  
 Tartane Capitaine-Noir, français, cap. Courbon, venant de Saint-Tropez, — sable.  
 Tartane Monte-Carlo, français, cap. Gervais, venant de Saint-Tropez, — sable.  
 Tartane Jean-Baptiste, français, cap. Mars, venant de Saint-Tropez, — sable.  
 Tartane Conception, français, cap. Castor, venant de Saint-Tropez, — sable.

#### Départs du 24 au 31 juillet :

Brick-goélette Les-Maures, allant à Saint-Maxime, — sur lest.  
 Vapeur Richard-Kelsall, allant à Saint-Maxime, — s. lest.  
 Vapeur Secondo, allant à Oneglia, — passagers.  
 Vapeur Amphion, allant à Marseille, — marchandises.  
 Cinq tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
 docteur en droit, notaire,  
 41, rue Grimaldi, Monaco.

#### FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 Juillet 1912, enregistré ;  
 M. VINCENT PARODI, maître d'hôtel, demeurant à Monte Carlo,

Et M. ÉTIENNE BLENGINO, boucher, demeurant à Monte Carlo,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'Hôtel et Restaurant d'Europe à Monte Carlo, et toutes les opérations se rattachant au dit commerce.

La durée de la Société a été fixée à dix années qui ont commencé à courir le 16 mai 1912 et qui expireront le 16 mai 1922.

Le siège de la Société est fixé à Monte Carlo, avenue des Citronniers, à l'Hôtel d'Europe.

La raison et la signature sociale sont « Parodi et Blengino ».

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par M. Parodi seul avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, M. Parodi a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de M. Parodi comprennent notamment ceux de : faire tous achats de marchandises au comptant ou à terme, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ; se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre, recevoir toutes sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir.

Mais tous emprunts, toutes résiliations ou modifications relatives aux baux de l'immeuble où s'exploite l'Hôtel et Restaurant d'Europe, et toutes sous-locations de locaux dépendant de cet immeuble ne pourront être faits pour le compte de la Société qu'avec le concours des deux associés.

M. Parodi a apporté à la Société :

La moitié indivise du fonds de commerce d'hôtel meublé et restaurant exploité à Monte Carlo, rue des Citronniers, sous la dénomination d'Hôtel et Restaurant d'Europe, le dit fonds comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises en dépendant, et le droit aux baux des lieux où il est exploité.

Cette moitié d'une valeur nette de quarante mille francs.

M. Blengino a apporté à la Société l'autre moitié

indivise du dit fonds de commerce d'une valeur nette de quarante mille francs.

Il a été stipulé, que la Société serait dissoute de plein droit en cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la Société et que la faillite ou la déconfiture personnelle de l'un des associés, son interdiction, sa mise sous conseil judiciaire seraient assimilées à son décès quant au règlement de ses droits.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé au Greffe général de la Principauté de Monaco, le 6 Août 1912.

Pour extrait :  
 (Signé) L. LE BOUCHER.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE  
 C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs  
 20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 juillet 1912, enregistré, M. PIERRE PERRAS, boucher, demeurant à Monaco, a vendu à M. PHILIPPE COASSOLO, boucher, demeurant à Monte Carlo, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de Boucherie (Sucursale) qu'il exploitait à Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 14.

Avis est donné aux créanciers de M. Perras d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, par lettre recommandée, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, à l'Agence, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 6 août 1912.

PASSERON et MARCHETTI.

Etude de M<sup>e</sup> Charles TOBON,  
 huissier à Monaco, 30, rue du Milieu.

#### VENTE SUR SAISIE

Le Samedi dix Août 1912, à 2 heures et demie du soir, dans un appartement, au 3<sup>e</sup> étage de la maison Tavernier, sise à La Condamine, avenue de Fontvieille, n° 16, il sera procédé par mon ministère à la vente aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers, consistant en : lit complet fer et cuivre bureau, chaises cannées, tables, porte-manteaux, presse à copier, appareil téléphonique, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères

Charles TOBON.

#### Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

##### GRANDES VACANCES

Billets d'aller et retour collectifs, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, à prix réduits, délivrés jusqu'au 30 septembre, aux familles d'au moins trois personnes.

Validité jusqu'au 5 novembre 1912.

Minimum de parcours simples : 150 kilomètres.

PRIX : Les deux premières personnes paient le tarif général, la troisième personne bénéficie d'une réduction de 50 %, la quatrième et chacune des suivantes d'une réduction de 75 %.

Demander les billets quatre jours à l'avance à la gare de départ.

## ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaître des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

## ASSURANCES

par Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. «««»

### LA FRANCE

Compagnie anonyme  
à primes fixes,

fondée en 1837.

Capitaux et Fonds ( Incendie ..... 92 millions  
 de garantie { Vie..... 103 millions  
 Valeur des immeubles de la Cie..... 50 millions  
 Sinistres payés aux Assurés..... 300 millions  
 Capitaux assurés au 1<sup>er</sup> Janvier 1912 :

**246 milliards** 953 millions 428.000 fr.

LA

### CONCORDE

Compagnie anonyme  
à primes fixes,

fondée en 1905.

Capital social ..... 6 millions 800.000 francs  
 Fonds de garantie ..... 9 millions 863.696 francs  
 Encaissement annuel... Plus de 3 millions de fr.  
 au 1<sup>er</sup> Janvier 1912.

*Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.  
 Retraite. ——— Incendie et Explosions.  
 Tous Accidents sur terre et sur mer. ———  
 ——— Responsabilité civile et professionnelle.  
 Bris de glaces. ——— Dégâts des Eaux.  
 Vol et Malversations.*

### LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto  
 Boulevard de l'Ouest, MONACO

## AMEUBLEMENTS & TENTURES

### EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest  
 MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

#### BULLETIN

DES

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1912.

## LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.

ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

### RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.